Arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 24 octobre 2025 modifiant l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des fonctionnaires et stagiaires de l'Office bicommunautaire de la santé, de l'aide aux personnes et des prestations familiales de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale
Titre II. - Dispositions transitoires et finales.
Art. 264. Le membre du personnel bénéficiant à la veille de l'entrée en vigueur de la présente disposition d'une allocation de bilinguisme consécutive à l'obtention d'un certificat de connaissance linguistique sur la base de l'article 9, §1er de l'arrêté royal du 8 mars 2001 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 et qui perd le bénéficie de cette allocation ou voit son montant réduit conformément à l'article 305 du statut tel que modifié par le présent arrêté continue d'en bénéficier pendant deux années à dater de l'entrée en vigueur de la présente disposition.
Passé ce délai, il bénéficie de l'allocation à laquelle il peut prétendre conformément aux dispositions statutaires en vigueur.